

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.255 du 10 août 2001

A.104.140/VIII-2243

En cause : **DEMEIRE** Guy,
rue de Hamel 48
5340 Gesves,

contre :

1. la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par
son gouvernement,

**2. le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente
de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU),**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :
ROGGEMANS Jean-Jacques,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 2 mai 2001 par Guy DEMEIRE qui tend à la suspension de l'exécution des "arrêtés vraisemblablement pris le 15 février 2001 par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et portant nomination au grade de chef de détachement, avec effet au 1^{er} janvier 2001, de messieurs M. BILTERIJST, J. DENDAS, A. DEVONDEL, J.-J. ROGGEMENS, L. SAMIN et D. TIMPERMANS";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la requête introduite le 25 juin 2001 par laquelle Jean-Jacques ROGGEMANS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2001 fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} août 2001, date à laquelle l'affaire a été remise au 8 août 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour les parties adverses et Me GOSSELIN, loco Me SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont, au stade actuel de la procédure, les suivants :

1. Le 4 mai 1999, le conseil de direction du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) décide de déclarer vacants 21 emplois de chef de détachement. Cette décision est portée à la connaissance du personnel par un ordre journalier n° 2.184, du 11 mai 1999. Cette note précise que les emplois seront attribués par promotion aux candidats qui satisferont aux conditions énoncées à l'article 28 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 novembre 1998 fixant le statut administratif du personnel du SIAMU. En annexe à cet ordre figure un profil de chef de département.

2. Un nouvel ordre de service n° 2.195, du 8 juin 1999 prolonge la durée d'envoi des candidatures et précise qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du profil annexé à l'ordre de service n° 2.184.

3. Cet appel aux candidats suscite de nombreuses candidatures parmi lesquelles celle du requérant.

Celles-ci sont examinées par le conseil de direction en sa séance du 28 mars 2000.

4. Les propositions émises engendrent des réclamations dont celle du requérant.

Le 22 septembre 2000, elles sont examinées par le conseil de direction qui formule des propositions définitives de promotion.

5. Le 19 février 2001, l'officier chef de service fait diffuser la note suivante :
" En date du 15 février 2001, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de nommer au grade de chef de détachement, avec effet au 1^{er} janvier 2001 les membres du personnel dont les noms suivent :

F	N
1. D. TIMPERMAN	1. R. STERCKX
2. R. SIMON	2. V. MESKENS
3. D. THEISMANN	
4. J. DENDAS	
5. A. PEETERS	
6. F. VANDEVELDE	
7. J.J. ROGGMANS	
8. L. SAMIN	
9. JJ. DE BACKER	
10. F. VERHEUGEN	
11. A. DEVONDEL	
12. M. BILTERIJST	
13. R. VAN POPPEL	
14. R. MOMMENS	
15. R. MONSIEUR	
16. D. BEECKMANS	3. F. BOGEMANS
17. J. DE GREEF	4. I. VAN VOLSEM

Un ordre journalier portera officiellement ces promotions à la connaissance du personnel dès que le gouvernement aura définitivement confirmé sa décision en approuvant le PV du conseil des ministres du 15 février lors de sa prochaine séance (le 22 février 2001)";

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite par Jean-Jacques ROGGMANS, bénéficiaire de l'acte critiqué;

Considérant que la partie intervenante soutient que s'il est admis qu'un requérant puisse attaquer par une seule et même requête des actes connexes, "la connexité des arrêtés de nomination attaqués dans la même requête prête à controverse : même s'il s'agit d'un "train" de nominations, les agents qui en ont bénéficié présentent manifestement, selon la brève description qu'en fait le requérant lui-même dans sa demande, des titres et mérites différents et, surtout, des anciennetés de service soit supérieures soit moindres que celles du requérant"; que l'intervenant en déduit que la demande de suspension n'est recevable qu'à l'encontre de la première nomination présentée par le requérant, soit celle de M. BILTERIJST;

Considérant que les nominations attaquées sont l'issue d'une seule et même procédure d'attribution de promotions à un même grade; que les bénéficiaires de nominations connexes ont nécessairement des âges, des anciennetés et des qualités qui ne sont pas identiques; que cette circonstance est indifférente quant à la recevabilité de la requête; que l'exception est dépourvue de tout fondement;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la requête est dirigée contre des arrêtés du gouvernement qui n'existent pas et qu'elle est donc dépourvue d'objet;

Considérant que la décision du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 février 2001 portant des promotions au grade de chef de détachement est un acte administratif qui fait grief, même s'il n'a pas été formalisé par un arrêté en bonne et due forme; que lorsque cet arrêté sera pris, il sera confirmatif de la décision du 15 février 2001, celle-ci ayant été exécutée ainsi que cela résulte des pièces versées par le requérant; que cette décision constitue l'objet du recours en suspension qu'il y aura lieu d'étendre, le cas échéant, aux arrêtés confirmatifs; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant qu'il convient de rouvrir les débats afin de permettre aux parties de s'expliquer, à l'audience, sur les moyens invoqués et le préjudice allégué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par Jean-Jacques ROGGEMANS dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

L'affaire est fixée à l'audience publique du 28 août 2001 à 09.30 heures.

Article 4.

Le présent arrêt est notifié aux parties par télécopieur.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le dix août deux mille un par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.